

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/03/92

Origine :
DPRP

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 1674/92

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

CLASSEMENT AU REGARD DE LA TARIFICATION AT DES ETABLISSEMENTS REALISANT DES
SOLS INDUSTRIELS.

Les CRAM et les CGSS sont invitées à classer de préférence les établissements réalisant
des sols industriels dans le risque 5573.0 "Pose de parquets..." dans la mesure où ils ne
présentent pas des risques aggravants.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

1er janvier 1992

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme LECONCIA

Téléphone :

45.38.60.36

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

18/03/92

Origine :
DPRP

Mme et Mrs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance maladie
Mrs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DPRP n° 1674/92

Objet : Classement et tarification des établissements réalisant des sols industriels.

A la suite de difficultés rencontrées par une Caisse Régionale d'Assurance Maladie concernant le classement d'établissements déclarant exercer une activité de "dallage ou sols industriels", le Comité Technique National des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics a été consulté sur ce point le 19 novembre 1991.

Considérant que les entreprises qui réalisent les sols industriels coulés sur place peuvent effectuer des travaux de dallage ne présentant pas de risques de chute avec dénivellation, le Comité a choisi le classement de cette activité de préférence sous le numéro de risque 5573.0. Toutefois, ces entreprises pouvant également intervenir dans les étages des bâtiments en cours d'édification et les techniques d'exécution de ces sols mettant souvent en oeuvre du matériel couramment utilisé par les entreprises spécialisées du bâtiment, il n'a pas souhaité préciser cette activité de façon explicite dans la rubrique susvisée de façon à laisser la possibilité aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie d'éventuellement opter pour un

classement dans la rubrique 5560.0 dans la mesure où elles jugeraient que le risque est aggravé.

Vous voudrez bien tenir compte de cette position lors du classement des établissements considérés.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE